

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20 et 21 octobre 2014

2014 DSTI 1017 Solution externalisée de signature électronique, de transmission et d'archivage de documents dématérialisés - Convention de groupement de commandes - Modalités de passation – Autorisation – Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 octobre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché de fourniture et mise en œuvre d'une solution externalisée de signature électronique, de transmission et d'archivage de documents dématérialisés, pour une durée de quarante-huit mois et la signature de la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris correspondante ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation d'un appel d'offres ouvert relatif à de la fourniture et la mise en œuvre d'une solution externalisée de signature électronique, de transmission et d'archivage de documents dématérialisés pour une durée de quarante-huit mois, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour la fourniture et la mise en œuvre d'une solution externalisée de signature électronique, de transmission et d'archivage de documents dématérialisés.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées au chapitre 011, natures 611, 61560 du budget de fonctionnement et chapitre 23 nature 232 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.